

## **Modification de décret Saint-Alexandre**

### Réponses aux questions

#### **1. ASPECTS AGRICOLES**

---

**QC-1 :** *À la page 17 du document d'appui, il est inscrit << qu'il est prévu que le MTQ maintienne, dans la mesure du possible, tous les accès aux terres en culture durant la construction >>. Veuillez préciser quel type de situation pourrait rendre impossible l'accès aux terres en cultures pendant les travaux de construction et indiquer quelle serait la stratégie adoptée pour avertir les propriétaires en pareille circonstance?*

**RP-1 :**

Les situations qui pourraient rendre impossible l'accès aux terres sont des entraves temporaires comme l'installation d'un ponceau ou la pose du pavage. Ces entraves ont normalement une durée de quelques heures à quelques jours. Comme réalisées et autorisées par le MDDELCC depuis 2009 pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35, ces entraves sont préalablement annoncées par écrit à la municipalité de Saint-Alexandre ainsi qu'aux propriétaires concernés par les travaux.

**QC-2 :** *Tel qu'indiqué dans le document d'appui ainsi que dans l'étude d'impact, les mesures d'atténuation relatives aux aspects agricoles s'articulent autour du maintien des accès aux terres et du maintien des conditions de drainage (de surface et souterrain). Il est demandé à l'initiateur que celles-ci soient complétées par des mesures relatives à la gestion des déblais/remblais (afin d'assurer l'intégrité du sol arable sur les terrains adjacents à l'emprise des travaux), qu'il présente ses techniques pour éviter la compaction des sols (ou les décompacter, le cas échéant), qu'il estime l'ampleur (coût) et identifie les normes qu'il respectera pour la configuration du drainage souterrain.*

**RP-2 :**

Tel que réalisé et autorisé par le MDDELCC depuis 2009, dans le cadre du projet de parachèvement de l'autoroute 35, les travaux se limiteront aux terrains préalablement acquis. La gestion des remblais et déblais et les travaux de drainage se conformeront aux clauses contractuelles prévues dans le Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec, aucuns travaux ne seront autorisés en dehors de l'emprise.

Toutefois, si l'entrepreneur désire déposer ses matériaux hors emprise, le Ministère lui exigera au moyen des documents contractuels de se conformer aux lois et règlements en vigueur et de prendre entente avec le propriétaire du terrain concerné. Une copie écrite des ententes, permis et autorisations est également exigée à l'entrepreneur.

De plus, il se peut qu'à certains endroits le drainage des terres agricoles soit incompatible avec les travaux prévus. Tel que réalisé sur les 25 km précédents, le Ministère assumera à ses frais et à la satisfaction des propriétaires agricoles; soit lors de

l'acquisition des terrains ou lors de la réalisation des travaux, les coûts relatifs aux correctifs à apporter au drainage.

**QC-3 :** *Le tableau 3.3 devrait intégrer les effets des pertes de culture, dans le contexte du respect du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) des entreprises agricoles, et prévoir des mesures d'atténuation en conséquence.*

**RP-3 :**

Le processus d'acquisition de terrains prévoit plusieurs rencontres avec chacun des propriétaires concernés par le projet. Ces derniers seront rencontrés par un évaluateur agréé mandaté par le MTQ. Lors de ces rencontres, tous les besoins en compensation; dont les effets des pertes de cultures et le respect du PAEF des entreprises agricoles, seront discutés et analysés. Ces mesures d'atténuation font partie intégrante des discussions entourant les acquisitions de terrains. Il s'agit d'une procédure légale utilisée par le MTQ, dans le cadre du projet du parachèvement de l'autoroute 35 ainsi que pour l'ensemble des projets routiers réalisés par le Ministère.

**QC-4 :** *L'initiateur soutient à la page 20 du document d'appui à la demande de modification de décret que la principale enclave créée par la variante B (lot 4 389 936) demeurera accessible et utilisable. Veuillez préciser cet engagement (exemple: par un chemin d'accès) et évaluer l'augmentation des coûts d'opération pour cet agriculteur.*

**RP-4 :**

Le lot 4 389 936, demeurera accessible par la création d'accès aménagés de part et d'autre de la Montée de la Station.

Conformément à la réponse précédente, le MTQ ne peut évaluer l'augmentation des coûts d'opération d'un agriculteur sans avoir rencontré celui-ci dans le cadre des procédures légales d'acquisition de terrain.

**QC-5 :** *À la page 22 du document d'appui, l'initiateur mentionne une série de lots non comptabilisés dans le décret numéro 598-2007 du 1er août 2007 et omise dans la décision du TAQ. Comme ces superficies perdues engendreront des impacts sur le milieu agricole, veuillez décrire les superficies concernées et évaluer ces impacts. Veuillez fournir au moins un ordre de grandeur de ces impacts en fonction de l'état d'avancement de l'étude d'avant-projet définitif.*

**RP-5**

Les superficies non comptabilisées sont décrites aux pages 14 à 22 du document d'appui. Les terres agricoles impactées sont présentement vouées à l'exploitation laitière et à la grande culture.

Prendre note que contrairement à la variante déjà autorisée par les décrets portant les numéros 598-2007 et 599-2007, la variante B est réalisée sur des terres de moindre qualité. En effet conformément à la carte de potentiel agricole 31H3<sup>1</sup> de la région ainsi

---

<sup>1</sup> Agriculture Canada, Inventaire des terres du Canada, Classements des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole, carte 31H3.

que la carte pédologique du comté d'Iberville, les sols de ce secteur sont des sols de classe 3, soit squelettiques-loameux et de sable graveleux. Les sols squelettiques sont constitués uniquement d'éléments grossiers (sableux, rocheux, caillouteux, etc.) et sont dépourvus d'éléments colloïdaux. De plus, ce type de sol procure un drainage imparfait à mauvais<sup>2</sup>.

À part l'enclave du lot 4 389 936 (voir question et réponse QC-4/RP-4), il y aura peu ou pas d'impact sur les terres agricoles car la grande majorité des superficies impactées sont situées en bout des terres et des propriétés.

**QC-6 :** *Veillez présenter les mesures d'atténuation prévues pour minimiser les impacts sur les activités agricoles des lots non comptabilisés durant les travaux visant à sécuriser les intersections et pour le tronçon à rendre conforme aux normes du MTQ.*

**RP-6 :** Tous les lots non comptabilisés seront acquis pour les besoins du Ministère. Ces lots ne seront plus destinés aux activités agricoles. Tel qu'inscrit à la réponse RP-2, aucuns travaux de construction ne seront autorisés à l'extérieur des emprises acquises par le Ministère.

**QC-7 :** *Veillez présenter les mesures prévues pour permettre le passage sécuritaire de la machinerie agricole dans la zone du projet en général et particulièrement aux intersections (ex. : réaligement de la route 227), tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation.*

**RP-7 :**

En phase construction : Tel que qu'indiqué à la réponse RP-1 : La municipalité de Saint-Alexandre et les propriétaires concernés seront avisés par le MTQ, lors d'entraves temporaires créer à proximité des accès aux champs. S'il y a lieu, des dispositifs de sécurité ainsi que des signaleurs sécuriseront les entrées et sorties des agriculteurs. Les mesures préventives seront semblables à celles déjà réalisées et dûment autorisées, lors de la construction des 25 kilomètres précédents. Il faut se rappeler que la majorité des superficies non comptabilisées sont situées en bout de terres et de propriétés.

En phase exploitation : Lors des travaux de construction le Ministère installera de part et d'autre de la route 227 des chemins d'accès aux terres agricoles. Ces terres demeureront donc accessibles en phase d'exploitation. Il n'y aura aucune contrainte à l'exploitation agricole lors de la phase exploitation.

---

<sup>2</sup> Demande de modification de décret n° 599-2007, Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu, Échangeur St-Alexandre, Les consultants S. M. inc. ,version 2013-12-13

**QC-8 :** *Advenant le choix de la variante B, l'initiateur s'engage à remettre en culture 2,5 ha aux abords de la route 227 actuelle. Est-ce le maximum de superficies en rétrocession qu'il est possible de remettre au milieu agricole?*

**RP-8 :**

C'est exact. Lors de la préparation de l'avant-projet définitif, les superficies à rétrocéder ont été optimisées à 2,5 hectares.

**QC-9 :** *Veillez noter que le MAPAQ prescrit une durée minimale de 7 ans pour le suivi agronomique des initiatives de remise en culture.*

**RP-9 :**

Le Ministère en prend bonne note.

**QC-10 :** *Il serait pertinent qu'un suivi des mesures d'atténuation des impacts agricoles d'une durée de 5 ans soit intégré à la demande de modification de décret.*

**RP-10 :**

Un suivi des mesures d'atténuation d'une durée de cinq (5) ans peut être effectué. Cependant, à la lumière des réponses précédentes, ce suivi devra être effectué auprès des propriétaires agricoles concernés, puisque ceux-ci auront été préalablement rencontrés et des compensations auront été négociées avec ces derniers, en vertu de la procédure légale d'acquisition.

## **2. VARIANTES B – ASPECTS NATURELS**

---

**QC-11 :** *Advenant que la variante B soit privilégiée, les experts consultés considèrent que l'enjeu principal relatif aux aspects naturels est la protection des boisés et des milieux humides (notamment en tant qu'habitat faunique) sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre. Il est déjà indiqué au document d'appui à la demande de modification de décret que pour la réalisation de la variante B, le MTQ devra procéder à l'acquisition d'une portion importante du boisé localisée au nord de l'autoroute et à l'ouest de la montée de la Station. L'acquisition de l'emprise par le MTQ vient poser les jalons pour une protection à long terme d'une partie des boisés.*

*Toutefois, la qualité des habitats fauniques et la valeur écologique des milieux humides situés dans le secteur du boisé de Saint-Alexandre diminueront en raison du fractionnement par le passage des bretelles d'autoroute et d'une voie de desserte reliant la route 227 à la montée de la Station. Malgré l'acquisition et potentiellement la protection à long terme d'une partie du boisé de Saint-Alexandre par le MTQ, il demeure que la protection d'une large portion du boisé n'est pas assurée.*

*Pour améliorer la situation, il est suggéré, puisque la municipalité de Saint-Alexandre tient fermement à la variante B, que celle-ci, en collaboration avec les ministères, développe et*

*mette en application un plan de conservation (ou autre formule de zonage particulier) pour la protection des boisés et des milieux humides sur leur territoire. Le MTQ pourrait faciliter la mobilisation des différents intervenants. Ce plan devrait permettre de rendre le choix de la variante B plus acceptable du point de vue de la faune et de ses habitats ainsi que de la conservation des milieux humides.*

**RP-11 :**

Tel que présenté dans le document de demande de modification du décret numéro 599-2007, la nouvelle portion de boisé à acquérir est contiguë à la portion du boisé de Saint-Alexandre appartenant déjà au Ministère.

Étant donné que la condition n° 8 du décret gouvernemental n° 599-2007 prévoit le transfert des superficies excédentaires du boisé de Saint-Alexandre au MDDELCC. Le Ministère propose que cette nouvelle portion du boisé soit également transférée au ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, aux fins de conservation.

**QC-12 :** *La cartographie détaillée des milieux humides de la Montérégie (CIC-MDDEFP, 2013'), dresse un portrait général des marécages dans le boisé Saint-Alexandre. Trois marécages (3,2 ha, 5,0 ha et 3,7 ha) sont identifiés dans l'ensemble du boise et atteignent une superficie totale de 11,9 ha. Le document d'appui à la demande de modification de décret fait plutôt état de 9 milieux humides identifiés à la suite de relevés floristiques menés en 2011, pour une superficie de 1,6 ha. Malheureusement, le seul rapport d'évaluation des caractéristiques biologiques du boise cite date de février 2010 et fait état d'une analyse cartographique et de photos aériennes. Aucune visite de terrain n'a permis de rapporter des données objectives et fiables sur l'hydrologie, les sols et la végétation. Considérant l'importance des enjeux liés aux boisés et aux milieux humides, seuls les inventaires de terrain et la collecte d'informations biologiques permettront d'apprécier l'état et la valeur écologique des milieux humides. Sans cette information, l'analyse de l'acceptabilité du projet de modification de décret ne saurait être complétée. Il est demandé à l'initiateur de projet de procéder à l'inventaire floristique des milieux humides de l'ensemble du boise Saint-Alexandre. Cet inventaire devrait répondre aux éléments contenus à l'annexe 1 du document suivant portant sur la caractérisation de la végétation d'un milieu humide : [http://www.mddefp.gouv.qc.ca/leau/rives/milieux\\_humides-autorisations-env.pdf](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/leau/rives/milieux_humides-autorisations-env.pdf)*

*Une caractérisation détaillée des milieux humides affectés par les composantes du projet est nécessaire pour l'analyse environnementale. Le rapport de caractérisation devrait notamment contenir les éléments suivants:*

- une cartographie détaillée des milieux humides, comprenant l'identification et la délimitation des unités de végétation;*
- la stratégie d'échantillonnage détaillée est adaptée au contexte biophysique révélé par la photo-interprétation;*
- pour chaque placette, une fiche devrait identifier les coordonnées GPS du centre de celle-ci, la hauteur et le pourcentage de recouvrement de chacune des trois strates de végétation (arborescente, arbustive et non ligneuses);*
- une description sommaire du type de sol, qui documente la présence, l'abondance et la profondeur des mouchetures, devrait être précisée;*

- *une photographie représentative du contexte territorial pour chaque point de validation ainsi que l'orientation de celle-ci;*
- *indiquer les superficies totales des milieux humides, ainsi que les superficies affectées.*

**RP-12 :**

Voir document « *Milieux humides du boisé de Saint-Alexandre, rapport d'inventaire* »

**QC-13 :** *Dans le contexte où la variante B serait retenue et que l'échangeur serait construit dans le boisé, l'initiateur devra envisager des mesures de contrôle adéquates pour minimiser les interactions entre les automobilistes et la faune notamment en ce qui a trait au cerf de Virginie dans ce secteur.*

**RP-13 :**

Tel que réalisé et autorisé par le MDDELCC depuis 2009, dans le cadre du projet de parachèvement de l'autoroute 35, aucune mesure de contrôle du cerf de Virginie n'a été installée sur les 25 km présentement exploités.

En effet, suite aux recommandations des experts en environnement du MTQ et conformément au document intitulé : *Analyse spatiale des conditions environnementales propices aux collisions routières impliquant le cerf de Virginie*<sup>3</sup>, il s'avère que les déplacements des cervidés de cette région sont diffus et multiples.

Toujours selon cette étude, un seul ravage ou site potentiellement accidentogène a été identifié près de Saint-Armand.

Considérant que le DJMA (débit journalier moyen annuel) de la bretelle est plus faible que le débit d'une autoroute, que le cerf de Virginie traverse facilement les clôtures d'emprise du MTQ et que vous craignez une possible fragmentation du boisé par la création d'une bretelle. Nous pouvons conclure que la clôture ne représente pas un obstacle au cerf de Virginie. En effet, celle-ci favorisera les échanges fauniques entre les surfaces boisées, et ce sans augmenter l'interaction avec les automobilistes, puisque ceux-ci sont peu nombreux.

**QC-14 :** *Quelle que soit la variante retenue, le MTQ doit s'engager à minimiser les pertes de boisé et à compenser les pertes éventuelles.*

**RP-14 :**

Tel que prévu à la condition n° 8 du décret gouvernemental n° 599-2007, le Ministère s'engage à compenser les pertes de superficie boisées. Pour ce faire la perte de superficie boisée a été optimisée lors de l'élaboration de l'avant-projet définitif.

En effet, les travaux de déboisement ont été réduits au minimum des besoins du Ministère et conformément au document de demande de modification de décret, le MTQ

---

<sup>3</sup> *Analyse spatiale des conditions environnementales propices aux collisions routières impliquant le cerf de virginie*, Belvisi, Julien, Géomont, ministère des Transports janv. 2011, 162 pages

prévoit reboisé pour environ 2.15 ha à l'intérieur des boucles de l'échangeur Saint-Alexandre. Voir zone à reboiser en vert limette à la figure n° 3.3 du document de demande de modification de décret.

**QC-15 :** *Si la variante B était retenue, il est demandé à l'initiateur de projet qu'il complète le projet de compensation ne visant aucune perte de milieu boisé dans cette municipalité et qu'il donne la preuve de l'atteinte de cet objectif par le plan de compensation existant pour l'ensemble du projet d'autoroute.*

**RP-15 :**

Voir RP-14; Étant donné que les pertes de superficies boisées sont évaluées à 3.23 ha<sup>4</sup>, le Ministère s'engage à compenser les quelques 1.1 ha restant à l'intérieur du projet de compensation global qui est présentement en cours de conception. Ceci en conformité avec la condition n° 8 du décret n° 599-2007.

**QC-16 :** *Toujours dans le contexte où la variante B serait retenue, l'initiateur devra présenter l'approche de protection du boisé enclavé au nord de l'autoroute entre la montée Lacroix et de la Station et la bretelle nord, notamment en ce qui concerne la conservation de son intégrité (ex. malgré son morcellement, par sa résistance aux embruns, face à une modification du drainage, etc.). Dans l'éventualité d'une dégradation de la valeur écologique du milieu serait anticipée, des mesures d'atténuation devront être prévues.*

**RP-16 :**

Le boisé de Saint-Alexandre ne subira pas d'altération à son intégrité puisque le drainage de celui-ci ne sera pas modifié par les travaux de construction. Les fossés autoroutiers de la bretelle et de l'échangeur seront conçus pour ne pas interagir avec le boisé de Saint-Alexandre. Pendant les travaux de construction, plusieurs mesures environnementales seront mises en place, conformément aux pratiques du Ministère et aux mesures environnementales prises à ce jour pour la réalisation de l'A-35. L'accès au boisé par de la machinerie sera interdit. Aucun dépôt de matériel de remblai ne sera autorisé. De plus, une clôture de chantier de couleur orangé ceinturera le site et de sévères pénalités seront prévues au contrat le cas échéant. Enfin, l'abattage des arbres situés à l'emplacement de la bretelle de raccordement sera réduit au minimum tout en respectant les normes de sécurité du MTQ.

---

<sup>4</sup> Demande de modification de décret n° 599-2007, Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu, Échangeur St-Alexandre, Les consultants S. M. inc. ,version 2013-12-13, page 24.

**QC-17 :** *Veillez confirmer que les parcelles boisées situées dans l'emprise existante (triangle boisé situé au sud de l'autoroute et limité au sud par la voie en cul-de-sac de la montée de la Station et le boisé situé au nord de l'autoroute et à l'est de la nouvelle montée Lacroix) seront transférées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs tel que précisé dans le décret numéro 599-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007.*

**RP-17 :**

Le Ministère confirme que ce transfert aura lieu à la fin des travaux de construction du projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre Saint-Jean-sur-Richelieu et la frontière américaine, tel que prévu au décret n° 599-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007.

**QC-18 :** *Le ministère des Ressources naturelles mentionne que les photographies aériennes (prises de vue 2009) du 4e inventaire forestier décennal sont maintenant disponibles. L'initiateur du projet devrait les examiner.*

**RP-18 :**

Le Ministère en prend bonne note.

### **3. ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES, VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE (EFMVS)**

---

Le ministère des Transports demande au MDDECCL de prendre connaissance du document intitulé : « *Résultats de l'inventaire du jonc à tépales acuminés (Juncus acuminatus) réalisé en 2014 par la direction de l'Est-de-la-Montérégie du ministère des Transports du Québec, boisé de Saint-Alexandre, novembre-décembre 2014* ».

**QC-19 :** *L'initiateur peut-il expliquer comment il prévoit maintenir les conditions hydrologiques qui permettront de sauvegarder les colonies de jonc à tépales acuminés?*

**RP-19 :**

Voir RP-16. De plus, pendant la phase de construction, les eaux de ruissellement provenant de la zone de chantier seront dirigées vers des bermes et trappes à sédiments avant d'être redirigées vers les fossés routiers.

**QC-20 :** *Est-ce que l'initiateur connaît l'impact de l'utilisation de sels de déglacage sur le jonc à tépales acuminés? La conception des installations relatives à l'évacuation des eaux de fonte et de pluie pourrait-elle être planifiée afin de permettre la création d'habitats favorables au jonc à tépales acuminés?*

**RP-20 :**

Non le ministère des Transports ne connaît pas l'impact de l'utilisation de sels de déglacage sur le jonc à tépales acuminés. Cependant, en réponse à l'engagement du MTQ dans une lettre de M. Bernard Caron (MTQ) à M. Jacques Dupont (MDDEP) en



date du 13 mars 2007 et conformément à la condition no.1 du décret n° 599-2007, une « Étude sur l'impact des embruns salins sur les caractéristiques chimiques du sol situé à proximité des autoroutes » a été réalisée en 2008 par la firme Phytodata inc. Une copie de cette étude vous a été transmise le 31 juillet 2009.

La conclusion de cette étude démontre que l'épandage du sel de potassium n'a aucun impact significatif sur la variation de concentration de potassium dans le champ.

Étant donné que les colonies de jonc à tépales acuminés sont de petite taille, qu'ils sont situés pour la plupart au centre du boisé, que les colonies de jonc sont ceinturées d'arbres et arbustes, que les fossés routiers proposés fonctionneront sur des circuits indépendants au drainage naturel du boisé. On peut supposer que l'utilisation de sels de déglacage ne viendra pas perturber le jonc à tépales acuminés.

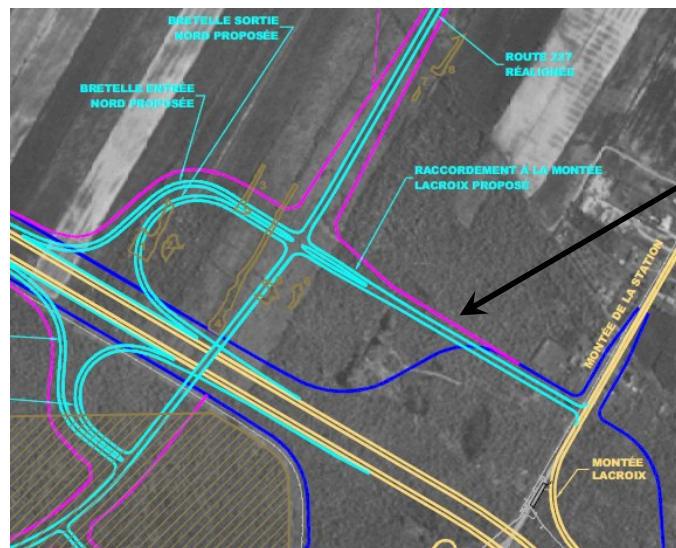
**QC-21 :** *Est-ce que la gestion de l'entretien hivernal de l'échangeur de Saint-Alexandre pourrait être confiée à la municipalité?*

**RP-21 :**

Le ministère des Transports est responsable de la gestion et de l'entretien de ses routes, autoroutes, échangeurs et bretelles d'accès.

Le futur échangeur de Saint-Alexandre est prévu dans l'alignement de la route 227 existante (variante B). L'entretien hivernal de cette route ainsi que de l'échangeur est de la responsabilité du MTQ.

Cependant, l'entretien du nouveau tronçon nommé *raccordement de la montée Lacroix* reliant la montée de la Station à l'échangeur de Saint-Alexandre sera remis à la municipalité. Voir figure 1.



Tronçon remis à la municipalité

Figure 1 Variante B

**QC-22 :** *Les milieux humides abritant le jonc à tépales acuminés seront-ils balisés lors des travaux? Hormis d'éviter de modifier l'apport en eau des neuf milieux humides, y a-t-il d'autres mesures d'atténuation prévues pour assurer leur intégrité?*

**RP-22 :**

Tel que décrit à la RP-16, lors des travaux de construction plusieurs mesures environnementales seront mise-en place, conformément aux pratiques du Ministère et aux mesures environnementales présent à ce jour pour la réalisation de l'A-35. L'accès au boisé par de la machinerie sera interdit. Aucun dépôt de matériel de remblai ne sera autorisé. Enfin une clôture de chantier de couleur orangé ceinturera le site et de sévères pénalités seront prévues au contrat si les restrictions imposées ne sont pas respectées.

**QC-23 :** *Puisque le jonc à tépales acuminés est une espèce héliophile stricte qui ne tolère pas la fermeture du couvert forestier, est-ce que l'initiateur a évalué les probabilités de fermeture du couvert forestier dans le temps? Est-ce que les conditions de luminosité pourront être maintenues?*

**RP-23 :**

Le Ministère n'a pas évalué les possibilités de fermeture de couvert forestier dans le temps. De plus, le Ministère ne peut s'engager à maintenir l'état de luminosité du boisé. Car ce type d'intervention n'est pas conforme à la mission du Ministère.

Cependant, suite à la rétrocession de l'emprise du boisé au MDDELCC, nous suggérons que la gestion du boisé de Saint-Alexandre soit remise à un organisme local qui pourra éventuellement gérer les ouvertures du couvert forestier.

**QC-24 :** *Quel moyen l'initiateur entend-il mettre en œuvre afin de protéger légalement le quadrilatère où est localisé de jonc a tépales acuminés?*

**RP-24 :**

Afin de mettre en œuvre le projet d'échangeur de Saint-Alexandre (variante B), le Ministère doit préalablement acquérir les lots nécessaires à celui-ci. Ce quadrilatère deviendra donc propriété gouvernementale.

Par la suite, tel que décrit à la RP- 11 du présent document, le MTQ procédera au transfert des superficies boisées de Saint-Alexandre au MDDELCC.

**QC-25 :** *Veuillez noter que le programme de suivi du jonc à tépales acuminés devra également prévoir que des mesures correctrices pourraient devoir être mises en place si les conditions affectent la survie de l'espèce. De plus, le programme de suivi devra être validé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.*

**RP-25 :**

Nous comprenons que ce programme de suivi du jonc à tépales acuminés est une nouvelle demande du MDDELCC puisqu'il ne fait pas partie des conditions des décrets n<sup>os</sup> 598-2007 et 599-2008 relatifs aux travaux de parachèvement de l'autoroute 35.

Cependant dans le document de réponse aux questions du MDDEP daté d'août 2005<sup>5</sup>, le MTQ propose de réaliser un suivi sur une période de cinq (5) années pour la transplantation du jonc seulement.

Étant donné que le MTQ doit effectuer un suivi des milieux humides, tel que demandé à la condition numéro 4 du décret n<sup>o</sup> 599-2007, nous pouvons parallèlement élaborer un programme de suivi du jonc à tépales acuminés en collaboration avec le MDDELCC.

Néanmoins le Ministère ne peut être tenu responsable des modifications anthropiques reliées à d'autres activités que celles relatives à l'autoroute, comme illustré par la photo ci-contre prise au mois d'avril 2014 et transmis par courriel au MDDELCC.



Boisé de Saint-Alexandre, avril 2014

---

<sup>5</sup> Réponses aux questions du MDDEP, Études d'impact sur l'environnement, Genivar, août 2005, page 22



#### 4. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

---

**QC-26 :** *L'initiateur mentionne qu'un inventaire du roseau commun dans les limites d'emprise du nouvel échangeur propose dans la variante B sera effectué. La Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) demande à l'initiateur de lui transmettre les données de localisation de roseau commun dans les abords de la route de la zone à l'étude ainsi que dans les secteurs des travaux projetés (coordonnées géographiques ou shapefile) et leur abondance.*

**RP-26 :**

Voici une carte de localisation ainsi que les coordonnées GPS. Cette carte est également disponible à l'annexe C du rapport « *Résultats de l'inventaire du jonc à tépales acuminés* ». Un plan de type « shapefile » vous est également transmis sur un support informatique (DVD). Ce relevé est non exhaustif, puisque certains lots nécessaires à la réalisation de la variante B n'appartiennent pas encore au MTQ. Après l'acquisition du terrain, le MTQ pourra transmettre, entre autres, de nouvelles données GPS sur la localisation, s'il y a lieu, du roseau commun dans les champs situés entre la route 133 et l'autoroute 35.

Nous souhaitons vous faire part de notre grande inquiétude qu'en à la présence actuelle (avril et novembre 2014) du roseau commun à l'intérieur des milieux humides du boisé de Saint-Alexandre. Voir photo ci-contre montrant du roseau entre les zones B-C identifiées sur la figure 3.5 du document *Demande de modification du décret no 599-2007 du 13-12-2013*.

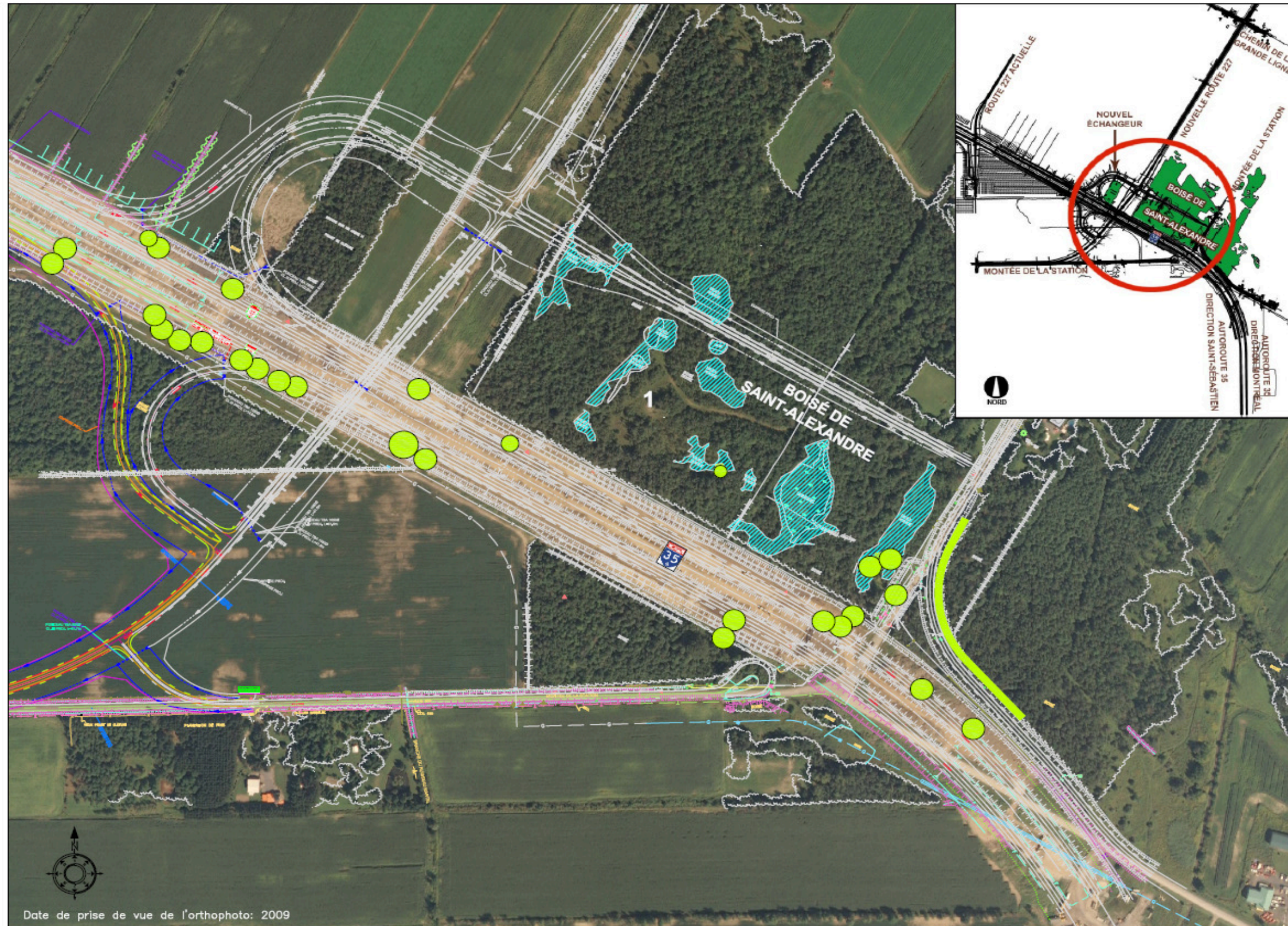


*Boisé de Saint-Alexandre, avril 2014*

## Tableau coordonnées GPS



Point	Coordonnée GPS
P1	45° 14' 00.0" -73° 08' 34.9"
P2	45° 13' 58.1" -73° 08' 30.5"
P3	45° 13' 57.9" -73° 08' 30.0"
P4	45° 13' 57.8" -73° 08' 29.9"
P5	45° 13' 57.6" -73° 08' 29.2"
P6	45° 13' 57.3" -73° 08' 28.8"
P7	45° 13' 56.8" -73° 08' 26.6"
P8	45° 13' 56.7" -73° 08' 26.4"
P9	45° 13' 56.5" -73° 08' 25.7"
P10	45° 13' 56.0" -73° 08' 24.6"
P11	45° 13' 53.7" -73° 08' 19.3"
P12	45° 13' 53.2" -73° 08' 18.0"
P13	45° 13' 47.3" -73° 08' 04.6"
P14	45° 13' 47.9" -73° 07' 58.7"
P15	45° 14' 00.7" -73° 08' 29.8"
P16	45° 13' 38.7" -73° 07' 44.1"
P17	45° 13' 40.7" -73° 07' 47.7"
PH 1	45° 13' 49.5" -73° 07' 57.8"
PH 1-1	45° 13' 49.6" -73° 07' 56.9"
PH 1-2	45° 13' 50.0" -73° 07' 57.0"
PH 1-3	45° 13' 49.9" -73° 07' 58.1"
PH 2	45° 13' 53.0" -73° 08' 05.0"
PH 2-2	45° 13' 53.1" -73° 08' 05.2"
PH 2-3	45° 13' 53.1" -73° 08' 04.8"
PH 2-4	45° 13' 52.9" -73° 08' 04.7"
PH 2-5	45° 13' 52.8" -73° 08' 04.8"





**Titre**  
Cartographie de la zone d'inventaire des milieux humides et plantes envahissantes

**Détails**  
Parachèvement de l'autoroute 35  
Projet MTQ: 154-91-2031  
Localisation: 45.23172, -73.13476  
Municipalité: Saint-Alexandre  
Dates d'inventaire: 24 et 27 novembre 2014; 1er décembre 2014  
Inventaires réalisés par: Annie Duchesne, Frédérique Magnan-Lauzon, Ernst Michel Perdriel, Emmanuelle Viau

- Légende**
-  Milieu humide
  -  Localisation des colonies de Roseau commun (*Phragmites australis*)
  - 1** Accumulation de déchets d'origine anthropique

**Équipe technique**  
Annie Duchesne, arch. pays.  
Frédérique Magnan-Lauzon, stag. arch. pays.  
Ernst Michel Perdriel, horticulteur  
Emmanuelle Viau, M. Env et B. Sc. Biologie

**Date** 8 décembre 2014

**Échelle** 1 : 3 000

Unité administrative

**Transports Québec** 

Direction Générale de Montréal et de l'Ouest

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

Service des Projets

Date de prise de vue de l'orthophoto: 2009



**QC-27 :** *La DPEP demande à l'initiateur d'indiquer qu'elles seront les mesures qu'il entend prendre pour éviter la propagation du roseau commun lors des travaux en fonction des normes présentées dans le bulletin Info Environnement du MTQ de juin 2012. L'initiateur devra identifier le zonage d'intervention du secteur à l'étude (zone d'éradication, de prévention ou zone d'intervention spécifique) et les mesures qui en découlent. Il est demandé à l'initiateur de favoriser la protection des milieux sensibles tels que les milieux humides, les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que les occurrences d'espèces floristiques menacées ou vulnérables.*

**RP-27 :**

Un nouveau document concernant les mesures d'intervention du roseau commun intitulé : « *Les types d'intervention à appliquer lors de l'entretien des infrastructures routières en fonction du degré d'envahissement des abords de route par le roseau commun* » est maintenant disponible. Une copie accompagne le présent document.

Le nouveau tronçon de l'autoroute 35 situé entre Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Sébastien n'a pas encore été caractérisé par le Ministère. Cependant, étant donné la forte présence du roseau commun sur le territoire on peut supposer que le boisé de Saint-Alexandre est situé dans une *zone d'intervention spécifique*.

Aux abords de l'autoroute, il est possible d'intervenir de façon plus spécifique afin de ralentir sa propagation. Les moyens sont nombreux tels que la tonte répétitive, le maintien de la berge par l'ajout de plantes ligneuses compétitrices, l'excavation, le nettoyage de la machinerie, l'ensemencement des sols dénudés, etc. Toutefois, le Ministère se retrouve devant un dilemme face à l'avancée du roseau commun à l'intérieur du boisé, dans les milieux humides.

En effet, le Ministère n'a pas prévu de travaux à l'intérieur du boisé. Voir réponses précédentes. Cependant, les milieux humides du boisé sont déjà menacés par la présence du roseau commun et des activités anthropiques. Comme mentionné précédemment à la RP-23, nous suggérons que la gestion du boisé de Saint-Alexandre soit remise à un organisme local qui pourra éventuellement gérer la conservation et la protection du boisé.

**QC-28 :** *En plus du roseau commun, d'autres EEE peuvent être introduites ou propagées lors des travaux. Il est donc demandé que l'initiateur procède au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le site des travaux et après les interventions dans les colonies d'EEE. Il est également recommandé de procéder rapidement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à la végétalisation des sols mis à nu afin de limiter la germination des graines de plantes exotiques envahissantes.*

**RP-28 :**

Le Ministère en prend bonne note et des exigences en ce sens seront inscrites dans nos documents contractuels.